



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0152
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0152 relative à l'aménagement d'un complexe commercial au sein de la ZAC Even Parc à Esvres-sur-Indre (37), reçue complète le 3 août 2021 ;

VU la décision tacite, née le 7 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 25 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation d'un complexe commercial et tertiaire à Evvres-sur-Indre (37) consiste notamment en la construction :

- de deux bâtiments « équipement de la maison » de 3 300 et 1 750 m² de surface de plancher,
- d'un bâtiment « moyenne surface » de 500 m² de surface de plancher,
- de trois bâtiments « équipement de la personne » de 875, 900 et 1 875 m² de surface de plancher,
- d'un bâtiment « restaurant » de 450 m² de surface de plancher,
- d'un bâtiment « boutique » de 400 m² de surface de plancher,
- d'un bâtiment « maison de santé » de 400 m² de surface de plancher,
- d'un bâtiment « bureaux » de 400 m² de surface de plancher,
- des équipements et des voiries associés (voirie de desserte interne, réseau de liaisons douces, espaces verts, 241 places de stationnement) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des rubriques 39^a) et 41^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Even Parc, d'une surface de 45 ha et dont l'extension a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 10 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est incluse dans la zone à urbaniser « 1AUxn » au plan local d'urbanisme (PLU) d'Evvres-sur-Indre et que le projet est compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au sein de laquelle il s'inscrit ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments fournis dans le dossier, que le projet s'implante sur un terrain actuellement occupé par des friches herbacées, qui ne présentent pas de sensibilité écologique notable ;

CONSIDÉRANT que le réseau actuel ne permet pas d'accueillir la hausse du trafic routier générée par le projet ;

CONSIDÉRANT cependant que, d'après le dossier, la création de deux giratoires et la modification du giratoire existant sont envisagées et à l'étude par l'aménageur de la ZAC ;

CONSIDÉRANT que le projet entraîne une imperméabilisation du site ; que les eaux pluviales seront recueillies par les ouvrages de rétention et d'infiltration de la ZAC ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 7 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un complexe commercial au sein de la ZAC Even Parc à Esvres-sur-Indre (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement d'un complexe commercial au sein de la ZAC Even Parc à Esvres-sur-Indre (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.